

CONSEIL DE L'EUROPE ——— ———COUNCIL OF EUROPE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF ADMINISTRATIVE TRIBUNAL

Recours N° 392/2007 (A. D. c/ Secrétaire Général)

Le Tribunal Administratif, composé de :

Mme Elisabeth PALM, Présidente,
M. Angelo CLARIZIA,
M. Hans G.KNITEL, Juges,

assistés de :

M. Sergio SANSOTTA, Greffier,

a rendu, après en avoir délibéré, la présente sentence.

PROCEDURE

1. Mme A. D. a introduit son recours le 7 juin 2007. Le même jour, le recours a été enregistré sous le N° 392/2007.
2. Le 9 juillet 2007, la requérante a déposé un mémoire ampliatif.
3. Le 31 août 2007, le Secrétaire Général a fait parvenir ses observations concernant le recours.
4. La requérante a soumis un mémoire en réplique le 3 octobre 2007.
5. L'audience publique dans le recours a eu lieu dans la salle d'audience du Tribunal Administratif à Strasbourg le 10 décembre 2007. La requérante assurait elle-même la défense de ses intérêts, tandis que le Secrétaire Général était représenté par Mme Bridget O'Loughlin, Chef adjoint du Service du Conseil Juridique à la Direction du Conseil Juridique et du Droit international public, assistée par Mme M. Junker-Schreckenberg, assistante dans le même Service.

EN FAIT

6. La requérante, de nationalité roumaine, est une agente permanente de grade A1 du Conseil de l'Europe. Elle est affectée au greffe de la Cour européenne des Droits de

l'Homme. Auparavant, elle avait travaillé dans le même service du 1^{er} février 2001 au 31 janvier 2005 comme juriste temporaire. Elle avait commencé avec le grade B1 et terminé avec le grade B4.

7. A l'issue d'un concours pour juristes roumains de grade A1/A2/A3 (avis de vacance n° 37/2005), le 17 octobre 2006 la requérante fut informée qu'elle avait été placée sur une liste de réserve.

8. Le 19 décembre 2006, la Direction des Ressources Humaines adressa à la requérante une offre d'emploi pour un contrat à durée déterminée renouvelable mais qui ne pouvait pas excéder cinq années. Il était indiqué que la nomination se ferait au grade A1, échelon 1.

9. Le 28 décembre 2006, la requérante signa cette offre d'emploi, apposa, comme il lui était demandé, la mention « lu et approuvé après avoir pris connaissance du Statut du Personnel » et renvoya ce document comme étant l'acceptation de l'offre d'emploi.

10. La requérante prit ses fonctions le 1^{er} février 2007.

11. Le même jour, la requérante signa son contrat d'emploi à durée déterminée. Ce même contrat fut confirmé par la Directrice des Ressources Humaines au nom du Secrétaire Général le 19 février 2007.

12. Les 7 et 8 février 2007, la requérante adressa deux messages électroniques à une agente de la Direction des Ressources Humaines soulevant la question du grade qui devait lui être attribué. Devant le Tribunal, la requérante a soutenu que ces messages constituaient une contestation tout à fait réelle et sérieuse des conditions de son embauche, tandis que pour le Secrétaire Général il ne s'agissait que d'une demande de renseignements.

13. Ne recevant pas de réponse à ses messages des 7 et 8 février 2007 malgré un rappel du 23 février 2007, le 28 février la requérante – qui entre temps avait reçu le contrat confirmé par la contrepartie – se tourna vers la Division d'administration du greffe de la Cour européenne des Droits de l'Homme pour avoir des éclaircissements. Cette Division indiqua à la requérante que la réponse officielle à sa question viendrait de la Direction des Ressources Humaines.

14. Le 21 mars 2007, la requérante introduisit une réclamation administrative conformément à l'article 59, paragraphe 1, du Statut du Personnel. Elle demanda à la Directrice des Ressources Humaines de recommander au Secrétaire Général sa nomination au grade A2.

15. Le 17 avril 2007, le Secrétaire Général rejeta la réclamation administrative en considérant que celle-ci était irrecevable et mal fondée. Il estima que la réclamation était irrecevable pour défaut d'intérêt à agir parce que la requérante avait donné son accord, sans contrainte, à l'acte qui aurait pu lui faire grief. Le Secrétaire Général estima que la réclamation était également irrecevable pour tardiveté car la réclamation administrative aurait dû être introduite dans un délai de trente jours à compter de la réception de l'offre d'emploi au grade A1 (l'acte administratif estimé comme faisant grief). Le Secrétaire Général ajouta que même si la date du 1^{er} février 2007 devait être retenue comme point de départ du délai pour introduire une réclamation administrative, la réclamation administrative introduite, selon lui, le 22 mars 2007 était irrecevable. Quant au fond de la réclamation administrative, le

Secrétaire Général estima que la requérante ne disposait pas de six années d'expérience professionnelle dans des tâches analogues à celles accomplies par les agents de la catégorie A, nécessaires pour être nommée au grade A2.

16. Le 7 juin 2007, la requérante a introduit son recours.

EN DROIT

17. La requérante conteste le refus du Secrétaire Général de procéder à sa nomination au grade A2 ; elle demande au Tribunal de lui ordonner de la nommer à ce grade et de reconstituer sa carrière. La requérante sollicite également un dédommagement pour dommage matériel et pour tort moral, ainsi que le remboursement de ses frais de justice.

18. De son côté, le Secrétaire Général demande au Tribunal de déclarer le recours irrecevable et/ou mal fondé et de le rejeter.

I. LES ARGUMENTS DES PARTIES

1. Sur la recevabilité du recours

19. Selon le Secrétaire Général, le recours serait irrecevable à double titre.

20. D'abord, la réclamation administrative serait irrecevable pour défaut d'intérêt à agir, puisque la requérante avait donné son accord, sans contrainte et ce sur tous les éléments qui y figurent, à l'acte qui aurait pu lui faire grief.

21. Deuxièmement, la requérante aurait dû introduire sa réclamation administrative dans un délai de trente jours à compter de la réception de l'offre d'emploi au grade A1.

22. Le Secrétaire Général remarque que la requérante a signé l'offre en toute connaissance de cause et ne peut revenir sur son acceptation sauf à violer le principe de bonne foi. Il ajoute que, contrairement à ce qu'affirme la requérante, cette acceptation n'était pas sans valeur juridique à cause du fait que l'offre était sous conditions, car subordonnée aux résultats de l'examen médical et à des références professionnelles satisfaisantes. En effet, ces conditions pouvaient conduire le Secrétaire Général à ne pas donner suite à son offre d'emploi tandis que la requérante ne pouvait pas rompre le contrat en fonction des résultats de l'examen médical ou des références professionnelles.

23. Le Secrétaire Général conteste la thèse de la requérante selon laquelle l'offre d'emploi ne constituait pas un contrat et ne lui donnait pas la qualité d'agente. D'après lui, le contrat du 1^{er} février 2007 n'était que la réitération, dans de grandes lignes, de l'offre d'emploi tandis que les détails et précisions indispensables à une acceptation libre et éclairée figurent dans l'offre d'emploi et non dans le contrat du 1^{er} février 2007. En outre, à supposer que la date du 1^{er} février devait être retenue, il n'en demeure pas moins que le recours serait également tardif parce que la réclamation administrative n'avait été introduite, selon lui, que le 22 mars 2007.

24. Enfin, le Secrétaire Général développe toute une série de considérations pour soutenir la thèse selon laquelle les messages électroniques des 7 et 8 février ne constitueraient que des

demandes d'information et non une demande en application de l'article 59, paragraphe 1, *in fine* du Statut du Personnel ou une réclamation administrative.

25. De son côté, la requérante, en ce qui concerne la première exception du Secrétaire Général, soutient que par le fait d'avoir « analysé aussi le bien-fondé de [sa] réclamation, le Secrétaire Général a reconnu la recevabilité de sa requête ». Elle ajoute que le 28 décembre 2006, elle n'avait pas encore la qualité d'agente. Par l'acceptation de l'offre le 28 décembre 2006 – et par sa signature du contrat d'embauche, le 1^{er} février 2007 – elle a « exprimé sa volonté de travailler pour le Conseil de l'Europe, dans le respect par les deux parties du Statut du Personnel, auquel les deux documents contractuels faisaient également référence ». Selon la requérante, l'acceptation d'un contrat contenant des clauses imposées ne prive pas l'employé de contester certaines clauses, ni de demander leur rectification ou leur annulation. Il s'agit d'un principe général de droit des obligations contractuelles qui s'applique également au Conseil de l'Europe, d'autant plus qu'il n'y a pas de dispositions statutaires qui empêchent un agent de contester les clauses contractuelles une fois sa signature apposée sur le contrat.

26. Au sujet de l'exception de tardiveté, la requérante soutient que l'offre d'emploi du 18 décembre 2006 ne constituerait pas elle-même une décision de nomination ; de ce fait, son acceptation de ladite offre ne lui donnait pas la qualité d'agente de l'Organisation et donc elle ne la mettait pas en condition d'attaquer cet acte. Elle ajoute que son acceptation de l'offre a la valeur juridique d'un précontrat, à savoir d'une promesse que les parties se font de conclure un contrat d'embauche. Si tel n'était pas le cas, il n'aurait pas été nécessaire de signer un nouveau document le 1^{er} février 2007. Par ailleurs, l'offre était soumise à des conditions qui pouvaient éventuellement conduire l'Organisation à ne pas donner suite à l'offre en fonction des résultats médicaux et des références.

2. Sur le fond du recours

27. Dans son recours, la requérante attaque la décision du Secrétaire Général de la nommer au grade A1 plutôt que A2. Le motif avancé par l'Organisation pour justifier pareille décision réside dans le fait que son expérience professionnelle à la Cour n'était pas analogue à celle de grade A. La requérante conteste cette appréciation.

28. Aux termes de l'article 24 du Règlement sur les nominations (Annexe II au Statut du Personnel), tel qu'amendé par la Résolution (2006)19 du 8 novembre 2006 :

Article 24 – Nominations de début de carrière et passage entre catégories de postes et de fonctions

« a. Conditions de nomination aux grades A1, A2 et A3

1. Un agent ou une agente peut être promu(e) du grade A1 au grade A2 et du grade A2 au grade A3 sans changer de poste ou de fonction.

2. Le grade d'entrée de ce groupe de grades est A1. Toutefois, sont nommés au grade A2 les candidats extérieurs possédant une expérience professionnelle de six années dans des tâches analogues à celles accomplies par les agents de catégorie A. Les conditions d'octroi d'échelons supplémentaires aux candidats possédant une expérience professionnelle plus étendue seront fixées par arrêté du Secrétaire Général ou de la Secrétaire Générale.

3. Les agents de grade A1 sont promus au grade A2 après avoir accompli avec succès leur période probatoire.

(...) ».

29. Pour revendiquer le grade A2, la requérante affirme que ses tâches à la Cour comme juriste temporaire étaient analogues – sans pourtant être identiques – à celles d'un agent de grade A. Elle donne sur ce point une série d'informations quant au travail exercé et invite la Cour à entendre des témoins pour approfondir cette question. Elle ajoute que pareil grade a déjà été accordé à d'autres personnes se trouvant dans une situation similaire à la sienne.

30. En outre, la requérante soutient qu'il y aurait une méconnaissance des principes « *tempus regit actum* », de la non-discrimination et de la confiance légitime.

31. La requérante signale que le concours s'étant achevé en octobre 2006 et donc avant l'entrée en vigueur, le 8 novembre 2006, du nouveau texte de l'article 24 du Règlement sur les nominations (v. paragraphe 28 ci-dessus). Ce nouveau texte ne serait pas applicable à son cas.

Or l'ancienne disposition prévoyait que la nomination au grade A2 pouvait être décidée pour un candidat justifiant « d'au moins deux années d'expérience professionnelle d'un niveau jugé suffisant ». La requérante ajoute qu'une personne, issue du même concours et recrutée le 1^{er} novembre 2006, a été engagée au grade A2. Elle affirme que l'avis de vacance du concours avec le règlement sur les nominations en vigueur à l'époque constituaient des « assurances précises » de nature à faire naître une « attente légitime ». Dès lors, elle aurait titre pour réclamer la protection de la confiance légitime.

32. De son côté, le Secrétaire Général estime, sur la base de l'exercice de classification des postes qu'il a récemment conduit au sein de l'Organisation, que les tâches accomplies par la requérante lorsqu'elle était agente temporaire, relèvent du grade B3. Il ajoute que les juristes de grade A travaillant au greffe de la Cour européenne des Droits de l'Homme effectuent des tâches plus complexes.

33. Ensuite, selon le Secrétaire Général, il n'y aurait pas de discrimination parce que la requérante a été traitée de la même manière que les agents recrutés après le 8 novembre 2006. En outre, il n'y aurait pas méconnaissance du principe « *tempus regit actum* », parce que l'Organisation peut modifier les dispositions statutaires et réglementaires. Avant l'adoption du nouveau Règlement sur les nominations (Annexe II au Statut du Personnel), le 8 novembre 2006, la requérante n'était pas agente permanente de l'Organisation.

34. En conclusion, le Secrétaire Général est de l'avis qu'il n'aurait violé aucun texte réglementaire, ni la pratique, ni des principes généraux du droit.

II. L'APPRECIATION DU TRIBUNAL

35. Le Tribunal se doit d'abord de statuer sur les exceptions d'irrecevabilité soulevées par le Secrétaire Général.

36. Par sa première exception, le Secrétaire Général soutient que, à partir du moment où la requérante a accepté sans réserve l'offre d'emploi, l'intéressée n'avait plus d'intérêt à agir.

37. Aux termes de la première et deuxième phrases de l'article 59, paragraphe 1, du Statut du Personnel,

« L'agent ou l'agente qui justifient d'un intérêt direct et actuel, peuvent saisir le Secrétaire Général ou la Secrétaire Générale d'une réclamation dirigée contre un acte d'ordre administratif leur faisant grief. Par 'acte d'ordre administratif', on comprend toute décision ou mesure de portée individuelle ou générale prise par le Secrétaire Général ou la Secrétaire Générale ».

38. L'article 15 du Statut du Personnel est ainsi libellé :

Article 15 – Premier contrat

« 1. Les agents sont recrutés sur la base d'un contrat établi suivant une formule type et conclu avec le Secrétaire Général ou la Secrétaire Générale, dans les conditions définies par le Règlement sur les nominations.

2. Le contrat précise la date à laquelle la nomination prend effet : en aucun cas cette date ne peut être antérieure à celle de l'entrée en fonction.

3. La teneur du contrat est communiquée aux candidats dans une lettre de nomination. »

39. Le Tribunal constate que la requérante a reçu une offre d'emploi qui détaillait tous les termes de l'engagement y compris le grade auquel elle serait recrutée. Par lettre, la requérante a accepté librement et sans réserves cette offre tout en précisant, comme il lui avait été demandé, qu'elle avait « lu et approuvé après avoir pris connaissance du Statut du Personnel ». Par la suite, la requérante a pris ses fonctions et, le même jour, a signé son contrat qui, quelque temps après a été confirmé par la Directrice des Ressources Humaines.

40. Le Tribunal en conclut que la requérante n'avait plus un intérêt à agir aux termes de l'article 59, paragraphe 1, du Statut du Personnel à partir du moment où elle a accepté, le 28 décembre 2006, l'offre de contrat d'emploi à durée déterminée. De surcroît, elle a réitéré son accord en signant, le 1^{er} février 2007, son contrat d'emploi, document qui précisait à nouveau qu'elle était bel et bien recrutée au grade A1.

41. Cette conclusion est conforme aux décisions rendues par la jurisprudence internationale (voir TAOIT, jugements n° 1396 du 1^{er} février 1995 – Clark, et 1916 du 3 février 2002 - Dekker n° 2).

42. Aucune importance juridique ne peut être accordée sur ce point au fait que le 7 février 2007 la requérante s'est adressée à la Direction des Ressources Humaines au sujet de la question du grade. En effet, indépendamment de la nature juridique de cette démarche – simple demande d'explications, contestation de la décision selon une procédure informelle ou véritable réclamation administrative – il n'en demeure pas moins que cette démarche était postérieure à l'acceptation de l'offre d'emploi ainsi qu'à la signature du contrat de la part de la requérante. Sur ce point, la requérante ne pourrait pas tirer profit du fait que la Directrice des Ressources Humaines n'a confirmé le contrat que le 19 février 2007, car, de toute manière, dans ses messages électroniques des 7 ou 8 février 2007, la requérante n'a remis en discussion ni son acceptation de l'offre d'emploi, ni sa signature du contrat. Le Tribunal trouve cependant surprenant qu'aucune réponse officielle n'ait été donnée par la Direction des Ressources Humaines à ces messages et que la requérante ait finalement dû introduire une réclamation administrative pour avoir une réponse officielle à ses doutes.

43. Par conséquent, sans qu'il soit question de mettre en doute la bonne foi de la requérante, il y a lieu de faire droit à l'exception du Secrétaire Général.

44. Etant arrivé à cette conclusion, le Tribunal n'a pas besoin d'examiner la deuxième exception d'irrecevabilité soulevée par le Secrétaire Général et visant la tardiveté de la réclamation administrative. Il ne peut non plus connaître du fond de l'affaire.

Par ces motifs,

Le Tribunal Administratif :

Déclare le recours irrecevable ;

Le rejette ;

Décide que chaque partie supportera les frais exposés par elle.

Prononcé à Strasbourg, le 29 février 2008, le texte français faisant foi.

Le Greffier du
Tribunal Administratif

La Présidente du
Tribunal Administratif

S. SANSOTTA

E. PALM